

**GARRIGUE**

Coopérative alternative de mutualisation du risque
Société anonyme à capital variable,
à conseil de surveillance et directoire.
RCS Paris 333 986 727

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
STATUTS	3
SECTION I – IDENTITE DE LA SOCIETE	3
SECTION II – ASSEMBLEES GENERALES	5
SECTION III - CONSEIL DE SURVEILLANCE	8
SECTION IV – DIRECTOIRE	9
SECTION V – CAPITAL	10
SECTION VI - COMPTES SOCIAUX ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE	12
SECTION VII – EXTINCTION DE LA SOCIETE	13
SECTION VIII – CONTESTATIONS	14

En 1982, un groupe de personnes conscient des limites d'une économie fondée sur la maximisation du profit, soutient la nécessité d'une forte participation citoyenne pour faire émerger des pratiques économiques alternatives. L'Agence de liaison pour le développement d'une économie alternative (ALDEA) est constituée. Son manifeste est publié en 1982 :

MANIFESTE POUR UNE AUTRE ECONOMIE

Le problème qui résiste, c'est celui de la faim, faim du corps, dans les pays du tiers monde, présente aussi dans nos pays, mais cachée et niée, faim d'être, dans une société où l'ultime référence est l'argent, faim exploitée, devenue marché du siècle.

Nous n'acceptons pas cette faillite et mettons en doute ses données premières : dogme de la loi du marché des riches, dont les déséquilibres seraient miraculeusement corrigés, mythe de l'Etat Providence, dont la sollicitude pourvoit au bonheur de tous, foi en la société d'abondance au bout d'une longue route pavée des vertus du travail, du progrès technologique, de l'exploitation intensive des ressources naturelles, sous l'éclairage unique de la rentabilité financière, fatalité du surarmement pour préserver, à l'Ouest comme à l'Est, le pouvoir des nantis... mirage de la compétition, réalité de l'exclusion.

Nous nous sentons capables d'un autre idéal et nous voulons imaginer un monde où chacun retrouve la liberté de conduire son destin et participe à l'économie de son environnement.

Certains vivent déjà cette utopie, qui devient ainsi réalité.

Dans de tels lieux, accessibles à tous, l'argent n'est pas le maître mais l'instrument, la valeur individuelle n'est pas confondue avec la richesse matérielle, les diplômes ou la position sociale, mais est reconnue dans la faculté d'être et de partager, le travail n'est pas l'obligation de gagner sa subsistance, mais le moyen de se développer en contribuant à la vie du groupe, en harmonie avec les forces de la nature, l'efficacité n'est pas le fruit amer de la compétition et de l'exclusion, mais le résultat tant de l'effacement des intérêts particuliers que de l'imagination dans la simplicité des moyens, l'activité économique ne concourt pas à la prolifération des besoins, mais répond à la nécessité et à l'attente des Hommes.

Nous nous situons dans cette perspective.

Nous participons à la création et au développement de nouvelles entreprises en leur apportant des ressources humaines et financières.

Nous poursuivons l'analyse critique des modes de production actuels, et la recherche de propositions alternatives concrètes.

Pour concrétiser cette ambition, les membres de l'ALDEA créent le concept de club d'investisseurs pour une gestion alternative et locale de l'épargne (CIGALE) en 1983, puis Garrigue en 1985 comme dispositifs financiers complémentaires d'accompagnement des entrepreneurs.

Garrigue reste fidèle à ce manifeste, tout en cherchant régulièrement à faire évoluer son propre projet. Garrigue n'a pas la prétention de changer le monde mais ambitionne de démontrer qu'il peut exister, ici et maintenant, des pratiques économiques qui respectent la qualité de la relation humaine sous ses trois aspects fondamentaux : entre épargnants financeurs et entrepreneurs, entre tous les acteurs au sein de l'entreprise et entre l'entreprise et son environnement global.

SECTION I – IDENTITE DE LA SOCIETE

Article premier – Forme :

Les adhérents aux présents statuts constituent une société anonyme coopérative à capital variable régie par le code du commerce en son livre II.

Art. 2 – Objet.

Dans le cadre des principes éthiques énoncés dans le Préambule, la société a pour objet d'affecter l'épargne de ses sociétaires dans des projets présentant une utilité sociale et de promouvoir une économie alternative, c'est-à-dire une économie assurant la promotion :

1. de l'utilité sociale des entreprises, en terme de nature de produits ou de services fournis, de soutiens à leurs salariés en situation de fragilité, de lutte contre les inégalités sociales ou économiques ;
2. de la démocratie dans l'entreprise, de l'ouverture de l'accès à l'emploi, la coopération participative dans la gouvernance et la gestion de l'entreprise ;
3. de la protection de l'environnement, du ménagement des ressources et de matières premières ;
4. de la solidarité, au sein de l'entreprise, entre les entreprises et avec la communauté nationale et internationale dans leur ensemble.

Pour exercer son objet la société apporte à ses sociétaires une affectation de leur épargne conforme aux buts précédemment énoncés :

-Par des prises de participation sous forme de capital, ou de tout autre apport en fonds propres et quasi fonds propres, dans des organisations ayant une finalité économique (quelle que soit leur forme juridique) et dont l'objectif est d'afficher un impact social, sociétal, environnemental ou territorial, notamment les entreprises ayant le statut E.S.U.S. Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale)

-Et d'une manière plus générale, en réalisant toute opération financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes en facilitant la réalisation.

Art. 3 – Dénomination.

La société prend pour dénomination :

GARRIGUE

Coopérative alternative de mutualisation du risque,

Société anonyme à capital variable

à Conseil de surveillance et Directoire.

Art. 4 - Siège social.

Le siège de la société est fixé au 18 Rue de Varenne 75007 Paris.

Il peut être transféré par décision du conseil de surveillance dans les conditions légales et réglementaires sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, dans les autres cas, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5 – Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6 - Peuvent demander à être admis comme sociétaires :

Tout club d'investisseurs pour une gestion alternative et locale de l'épargne solidaire (CIGALES) adhérent directement ou indirectement à la fédération des clubs d'investisseurs pour une gestion alternative et locale de l'épargne solidaire (CIGALES),

Toute entreprise solidaire d'utilité sociale, quelle que soit sa forme juridique (en nom personnel, en société, association, GIE, etc.).

Toute personne physique ou morale, collectivité publique ou locale, (sous réserve des réglementations spécifiques), désireuse de soutenir une économie alternative et solidaire selon les buts de la société et susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet social.

Art. 7 – Lors de chacune de ses réunions, le directoire examine les demandes d’admission des nouveaux sociétaires et donne ou refuse son agrément.

Les refus d’agrément intervenus entre deux réunions du conseil de surveillance lui sont notifiés avec avis motivé lors de chacune de ses réunions. Le conseil de surveillance peut donner son agrément à des demandes d’admission refusées par le directoire.

Lors de chaque assemblée générale des actionnaires, les refus d’agrément intervenus depuis l’assemblée précédente lui sont notifiés avec avis motivé. L’assemblée générale peut donner son agrément à des demandes d’admission dont le refus par le directoire a été maintenu par le conseil de surveillance.

Article 8 – Perte de la qualité d’associé :

La qualité d’associé se perd :

- Par la demande de remboursement de la totalité des actions ; elle est effective à compter de la première réunion du directoire qui suit la demande de remboursement formulée par écrit et dûment signée ;
- Par la démission de cette qualité, notifiée au directoire par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ; elle prend effet immédiatement ;
- Par le décès de l’associé personne physique ou la clôture de liquidation ou la radiation d’office du registre du commerce et des sociétés pour l’associé personne morale ;
- Par l’exclusion prononcée dans les conditions suivantes :

Les actionnaires peuvent être exclus pour motifs graves par le directoire, après que celui-ci les a convoqués pour audition de leurs explications. La convocation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze jours avant la date prévue pour l’audition. Le directoire en dresse procès-verbal.

Les exclusions entre deux réunions du conseil de surveillance lui sont notifiées avec avis motivés lors de chacune de ces réunions. Le conseil de surveillance peut annuler les exclusions prononcées par le directoire.

Lors de chaque assemblée générale des actionnaires, les exclusions intervenues depuis l’assemblée précédente lui sont notifiées avec avis motivé. L’assemblée générale peut annuler les exclusions prononcées par le directoire et maintenues par le conseil de surveillance.

- De plein droit, pour l’associé qui n’aura pas participé à une assemblée générale pendant six années consécutives, que ce soit par présence, représentation ou vote par correspondance.

SECTION II – ASSEMBLEES GENERALES

Art. 9 – Décisions collectives.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale des actionnaires de la société est souveraine.

Selon l'objet des résolutions, l'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles.

Art. 10 - Convocation des assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées par le directoire.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par :

- le conseil de surveillance,
- le ou les commissaires aux comptes,
- un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième des voix, par rapport à l'ensemble du capital social ou de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales,
- le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même région, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les actionnaires peuvent aussi participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre ordinaire ou courrier électronique selon les dispositions réglementaires en vigueur quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dix jours au moins avant la date prévue, dans les mêmes formes que la première. L'avis de réunion de cette deuxième assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Art. 11 – Ordre du jour

La fixation de l'ordre du jour et la préparation des projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Doivent être ajoutés à l'ordre du jour les projets de résolution et les demandes d'inscription de points faites par des actionnaires dans les formes et délais fixés par le Code de commerce.

Article 12 – Assistance ou représentation aux assemblées générales.

Tout titulaire d'actions de la société peut assister à l'assemblée générale sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par tout autre actionnaire. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne. Aucun présent ne peut exprimer plus de 10 voix.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par tout mandataire dûment mandaté à cet effet ; les mineurs ou interdits par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant soit personnellement actionnaire de la présente société.

Le pouvoir est valable pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou par des moyens électroniques de communication, suivant les dispositions en vigueur du Code de Commerce.

Art. 13 – Bureau des assemblées générales.

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, dans l'ordre de préséance, par le vice président du conseil de surveillance, le président du directoire, un directeur général, un membre du directoire, un conseiller de surveillance, un des commissaires aux comptes si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, un des liquidateurs en cas de liquidation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée parmi les actionnaires. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Art. 14 – Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée au siège social.

Art. 15 – Votes par correspondance et par section.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées de sections se tiennent en fonction d'une répartition géographique ou sectorielle de l'ensemble des associés : par circonscription administrative ou par pays, par catégorie d'associés (CIGALEs, entreprises, autres personnes physiques ou morales) ou par nature d'activité.

Le conseil de surveillance décide de la mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces mesures et en fixe les modalités d'application.

Art. 16 – Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la quotité d'actions minimum prévue par la loi et si leur nombre correspond à la même quotité par rapport au nombre total d'actionnaires.

Si cette double condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 10. L'ordre du jour de cette seconde réunion est le même que celui de la première.

La date et les résultats de la première réunion sont rappelés dans la seconde convocation.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur deuxième convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la quotité d'actions minimum prévue par la loi et si leur nombre correspond à la même quotité par rapport au nombre total d'actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les désignations des conseillers de surveillance et des commissaires aux comptes ont lieu au scrutin secret.

Art. 17 – Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la quotité d'actions minimum prévue par la loi et si leur nombre correspond à la même quotité par rapport au nombre total d'actionnaires.

Si cette double condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 10, la date et les résultats de la première réunion sont rappelés. L'ordre du jour de cette seconde réunion est le même que celui de la première.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur deuxième convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la quotité d'actions minimum prévue par la loi et si leur nombre correspond à la même quotité par rapport au nombre total d'actionnaires.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents et représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des conditions législatives et réglementaires, décider d'émissions de titres participatifs avec ou sans appel public à l'épargne.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire voit ses actions privées du droit de vote et n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

SECTION III – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Art. 18 – L'assemblée générale élit un conseil de surveillance composé d'actionnaires personnes physiques ou mandataires d'indivisions, de personnes morales ou de représentants du personnel.

Les nombres minimum et maximum de membres sont ceux fixés par la loi.

Art. 19 – Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il peut présenter à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Art. 20 – Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction. Lorsque cette limitation est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Art. 21 – Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action, laquelle est inaliénable pendant la durée de son mandat.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour six ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 22 – Une personne morale nommée au conseil de surveillance doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Art. 23 – Le conseil élit en son sein un président et un vice –président – personnes physiques – qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Art. 24 – Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sans prépondérance du président.

Art. 25 – Le conseil de surveillance fixe la rémunération des membres du directoire.

SECTION IV – DIRECTOIRE

Art. 26 – Le conseil de surveillance désigne un directoire composé de 2 à 5 membres et confère à l'un d'eux la qualité de président et à ceux qu'il choisit la qualité de directeurs généraux. Les membres du directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La société est dirigée par le directoire sous le contrôle du conseil de surveillance.

Art 27. – Lorsqu'un membre du directoire atteint l'âge de soixante-dix ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Art. 28 – Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Art. 29 – Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Art. 30 – Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales.

Art. 31 – Le président du directoire et les directeurs généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Art. 32 – Une fois par trimestre, au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

SECTION V – CAPITAL

Article 33 – Capital social

Le capital minimum de la société est fixé à un million d'euros (1 000 000,00 euros). Il est divisé en actions nominatives de cinquante-deux euros chacune (52,00 euros).

Le capital maximum autorisé de la société est fixé à soixante dix sept millions d'euros (77 000 000,00 euros).

Art. 34 – Augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté à tout moment du montant :

- des souscriptions nouvelles des anciens actionnaires,
- des souscriptions d'actionnaires nouveaux.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établis par le directoire, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires constate annuellement les augmentations du capital et donne pouvoir au directoire avec faculté de délégation de pouvoir aux formalités juridiques et fiscales correspondantes.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve des conditions législatives et réglementaires, décider des augmentations de capital avec appel public à l'épargne.

Art. 35 – Réductions de capital.

Tant qu'il reste supérieur au minimum visé par l'article 33 et au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, le capital peut être réduit à tout moment du montant des souscriptions dont les sociétaires sollicitent le remboursement.

Par ailleurs, la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) commissaire(s) aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers antérieurs à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter du dépôt. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par la société de ses propres actions est interdit, sauf dispositions légales, notamment en faveur de la participation des salariés. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Art. 36 - Remboursement des actions

Lorsqu'un sociétaire demande le remboursement de toutes ses actions ou d'une partie d'entre elles ou qu'un sociétaire est exclu de la société, il acquiert le droit au remboursement effectif de ses actions. Ce remboursement, limité au montant nominal des actions et réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social, est effectué, sous réserve, le cas échéant, de la partie non libérée, à compter de la date de la réunion où le directoire a constaté la demande de remboursement ou a prononcé l'exclusion, sur la base établie par l'assemblée générale statuant sur les comptes du premier exercice clos après cette date.

Le directoire dispose d'un délai maximum de cinq ans, sans intérêts, pour effectuer le remboursement. Il peut prendre les dispositions garantissant que le sociétaire concerné reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite même partielle.

Art. 37 – Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet :

- un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission,
- le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le directoire et aux conditions qu'il avisera.

La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Les appels de fonds sont annoncés par lettre adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. Le directoire a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les trois mois.

Art. 38. Transmission des actions

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de bien entre époux, les actions ainsi que les droits attachés aux actions ne sont cessibles qu'après agrément du cessionnaire par le Directoire. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sous réserve des dispositions de l'article 36 des présents statuts en cas de rachat par la société.

Si, à l'expiration du délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la requête de la société.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le directoire invite le cédant à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai de trois mois. En cas de carence du cédant, la cession est régularisée d'office par signature de l'ordre de mouvement par le président du directoire, notifiée au cédant dans le délai d'un mois, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement soit par une autre personne porteuse d'un mandat spécial.

Art. 39 – Indivisibilité des actions.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Art. 40 – Droits et obligations attachés aux actions. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Seuls les actionnaires peuvent bénéficier des services de la coopérative.

Chaque action donne droit :

- a. dans la propriété de l'actif social à un montant égal à son nominal, déduction faite, le cas échéant, de la partie non libérée ;
- b. dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, compte tenu, le cas échéant, de la fraction non libérée.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs actions. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les titulaires, les cessionnaires successifs et leurs souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

SECTION VI – COMPTES SOCIAUX ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Art. 41 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le 30 juin.

Art. 42 - Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par les lois et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Art. 43 - Comptes.

Le directoire établit chaque année à la clôture de l'exercice un inventaire, un compte de résultat et un bilan, mis à la disposition des commissaires. Ces documents sont présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Quinze jours avant l'assemblée, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de tous documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

Art. 44 – Affectation des résultats.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les excédents nets ou les insuffisances de l'exercice.

Sur les excédents nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait :

- un prélèvement d'au moins quinze pour cent, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les réserves totales atteignent le montant du capital social,
- un prélèvement d'un dixième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve statutaire ».

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue l'excédent disponible. Sur cet excédent, il est prélevé :

- les sommes que l'assemblée décide d'affecter aux réserves,
- la somme que l'assemblée décide d'affecter à la rémunération du capital, dans la limite fixée par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Le solde, s'il en existe un, est soit affecté au report à nouveau soit attribué sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

La rémunération du capital peut se réaliser par attribution d'actions nouvelles. Dans le cas contraire, sa mise en paiement a lieu dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 44 bis – Politique de rémunération financière.

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle mentionnée au point précédent.

SECTION VII – EXTINCTION DE LA SOCIETE

Art. 45 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée donne lieu à publication et à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes coopératives, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Art. 46 – Dissolution – Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale, sur la proposition du directoire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est réparti à titre de remboursement du capital, le solde étant dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel selon la législation du statut coopératif et sous réserve des dispositions des lois spéciales. En cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité l'attribution de biens à certains associés.

SECTION VIII – CONTESTATIONS

Art 47. – Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les membres du directoire ou du conseil de surveillance ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux même relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.

Fait à Paris, le 24 novembre 2018, en quatre originaux

Le Président du Directoire